

s'actualiser que dans des conditions de liberté. Le rôle idéal que le Canada pourrait jouer serait donc peut-être de travailler à la conclusion d'un accord international qui appliquerait à Internet les valeurs formulées il y a déjà 50 ans dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Les lois et la liberté d'expression

La question de la réglementation et de la protection légale de la liberté d'expression est aussi complexe que controversée; les organisations qui promeuvent celle-ci sont loin de s'accorder à ce sujet. Bien sûr, il est facile et tout à fait légitime de s'opposer aussi vigoureusement que possible aux lois ouvertement répressives sur la presse que l'on adopte maintenant un peu partout dans le monde, que ce soit en Europe centrale et orientale, dans les États de l'ancienne Union soviétique, en Asie, en Afrique ou en Amérique latine, sous le fallacieux prétexte de la sécurité de l'État. Le CCPJ, par l'intermédiaire de l'IFEX et par d'autres moyens, s'efforce en collaboration avec des organisations de même opinion de rendre cette opposition aussi efficace que possible. Le gouvernement canadien, qui s'est acquis une bonne réputation auprès des organisations de défense des droits de la personne pour s'être fait le champion de ceux-ci alors que tant d'autres pays mettent plutôt l'accent sur les restrictions, est un partenaire auquel on songe tout naturellement pour cet effort.

Par ailleurs, de nombreux États conservent des lois répressives datant d'une autre époque, souvent coloniale, qu'ils invoquent lorsqu'ils les trouvent utiles pour justifier aujourd'hui la censure et la répression de la liberté d'expression. Cela aussi est manifestement inacceptable; il faut lutter pour amener les gouvernements actuels à abroger intégralement les lois de cette nature. Mais celles-ci devraient-elles être remplacées par des lois plus « acceptables »?

Ce qui nous amène à poser la question plus difficile de savoir s'il y a lieu de tolérer quelque loi que ce soit sur la presse -- si, comme le pensent beaucoup de membres de l'IFEX, la meilleure solution législative en la matière ne serait pas l'absence de toute loi. Cette position, dans la pratique, peut se révéler peu défendable. Comme nous le disions plus haut, les lois pénales de bien des pays interdisent la diffusion de la pornographie infantile et la propagande haineuse; par suite, la liberté absolue d'expression dans les médias, y compris -- on peut le présumer -- Internet, se trouve restreinte.

Le Canada a officiellement résolu ce dilemme d'une manière susceptible d'influencer d'autres pays. L'article 2 de notre Charte des droits et libertés, portant sur la liberté d'expression, propose un équilibre séduisant de la liberté d'expression et des motifs de restriction admissibles. Cette position est compatible avec l'esprit de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et a reçu l'aval des défenseurs de la liberté d'expression qui se sont regroupés sous la désignation